



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

Monsieur Frank Schiltz  
15, rue Heicht  
L-6926 Flaxweiler

N/Réf.: 96668  
V/Réf.: RF190701\_003

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 janvier 2020 versées par Monsieur Frank Schiltz aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un forage de reconnaissance et de piézomètres sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section C d'Ollingen, sous le numéro 519/242,

**Arrête :**

**Conditions**

**Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section C d'Ollingen, sous le numéro 519/242, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 3.-** Les travaux sont réalisés par une société de forage certifiée suivant DVGW W120 ou équivalent.

**Article 4.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.

**Article 5.-** La bande de travail est réduite au minimum.

**Article 6.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Administration de la nature et des forêts  
Service autorisations

3, rue Neihälschen  
L-2633 Senningerberg

Tél. (+352) 247-56888  
service.autorisations@anf.etat.lu

www.emwcl.lu  
www.gouvernement.lu  
page 1 de 3

**Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 8.-** La partie supérieure du trou de forage/puits est aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.

**Article 9.-** Le trou de forage/puits est muni d'un couvercle fermant à clef rendant impossible l'introduction de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine.

**Article 10.-** L'exploitation du captage est arrêté dans les cas où :

- les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas observées,
- la moindre pollution des eaux souterraines est constatée,
- cette exploitation met en danger le débit des sources avoisinantes par suite d'un rabattement excessif de la nappe d'eau souterraine.

**Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triège de Betzdorf, tél : 621 202 130) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

**Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

**Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

page 2 de 3

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissement EST  
- Administration communale de BETZDORF

